

Cour d'appel de Bruxelles

Cabinet du premier président

Secrétariat / Baelde Jean-Paul

Tél.: +32 (0)2 508 65 91 - 508 62 19 - 508 66 66

Fax: +32 (0)2 508 64 50

E-mail: courdappelbruxelles-premierpresident@just.fgov.be

*Exp.: Cour d'appel de Bruxelles - Secrétariat du premier président
Palais de Justice Place Poelaert 1 - B 1000 Bruxelles*

Monsieur le Président de L'Ordre des barreaux
francophones et germanophone
Monsieur le Bâtonnier de l'ordre français des avocats
du barreau de Bruxelles
Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du
barreau du Brabant-wallon

Bruxelles, le 10 septembre 2020

NOTRE REFERENCE

LM/JPB/GEST/TAB/21/O 64.20 F

VOTRE REFERENCE

ANNEXE(S)

Messieurs les Bâtonniers ,

Concerne : conciliation : la chambre 21 N+F

Je me permets de vous contacter en cette difficile période après le confinement due à la pandémie de coronavirus, pour vous prier d'inciter plus que jamais les avocats à s'inspirer de l'esprit et de la lettre de l'article 444 du Code Judiciaire, qui n'est que la formalisation législative de ce que la déontologie enseigne depuis toujours.

D'ici peu et certainement dès le retour à la normale, les dossiers remis ou renvoyés au rôle depuis le début de la crise feront l'objet de nouvelles fixations. Si les avocats ne devaient pas recourir, spontanément et dans toute la mesure du possible, à des courriers laissant la porte ouverte à la discussion, à la négociation, à la médiation, à la conciliation gratuite devant le juge compétent et à tous les autres MARCs, les tribunaux et cours se trouveraient très rapidement submergés et incapables de faire face, dans un délai raisonnable, à cet afflux, qui vient s'ajouter aux nouvelles fixations.

Deux nouvelles chambres (F et N) ont été ouvertes au sein de la cour d'appel de Bruxelles le 1er septembre 2020. Il s'agit des 21èmes chambres entièrement consacrées à la conciliation et à tous les autres MARCs.

En effet, un groupe de travail de la cour a mis sur pied un projet pilote proposant la conciliation dès l'introduction de tout nouveau dossier civil devant la cour. Comme vous le savez, la conciliation est autorisée en toute matière susceptible d'être réglée par transaction et l'article 730/1 du Code Judiciaire appelle le juge à favoriser en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges.

ADRESSE:

Palais de Justice - Place Poelaert 1 - B 1000 Bruxelles

A cette fin, un courrier type (voire modèle ci-joint) sera adressé par le greffe civil à chaque avocat et à chaque justiciable dès le dépôt de la requête d'appel. Il leur est proposé de recourir à la conciliation, dans le cadre d'une procédure volontaire et totalement libre, qui n'a pas d'incidence sur la procédure ordinaire en cas d'échec. C'est le juge qui est le conciliateur et il peut, après les avoir entendues, suggérer des solutions aux parties.

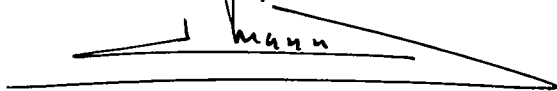
Pour s'inscrire à une audience de conciliation, il suffit que les avocats/parties en fassent la demande de commun accord, soit immédiatement par e-dépôt ou DPA-dépôt, soit lors de l'audience d'introduction. Cette démarche est dès à présent possible également pour les dossiers se trouvant sur les listes d'attente de la cour.

Je vous invite à réserver le meilleur accueil et une certaine publicité auprès de vos membres à cette initiative constructive, qui me permet de rappeler que l'avocat doit prêter loyalement son concours à la recherche d'une solution de concertation.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés des derniers développements (un protocole avec les barreaux du ressort étant à l'étude) et vous rappelle que mes ordonnances de service se trouvent sur le site de la cour.

Je vous prie de croire, Messieurs les Bâtonniers, en mes sentiments les meilleurs.

Laurence Massart,
Premier président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurence Massart', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Conciliation amiable devant la cour d'appel de Bruxelles - Information (21ème chambre)

Les délais de fixation ordinaires devant la cour d'appel de Bruxelles restent très longs malgré tous les efforts fournis par la cour. Cela signifie qu'une affaire qui est entamée devant la cour ne peut être plaidée qu'après plusieurs années d'attente.

La cour est convaincue de l'utilité d'un règlement amiable des litiges et a donc décidé, à partir du 1er septembre 2020, de proposer des audiences de conciliation dans toutes les matières de droit civil et commercial devant une nouvelle chambre de la cour d'appel, la 21ème chambre.

Un juge professionnel peut en effet aider les parties à se concilier afin de trouver, si possible, un accord entre elles, total ou partiel (articles 731 et 1042 du code judiciaire).

L'objectif est de proposer aux parties une solution négociée qui soit plus efficace, beaucoup plus rapide¹ et totalement gratuite². Il s'agit d'une procédure volontaire et totalement libre, qui n'affecte pas la procédure ordinaire en cas d'échec. Le magistrat agit comme conciliateur et, après avoir entendu les parties, il peut leur proposer des solutions.

Pour s'inscrire à une audience de conciliation, il suffit de s'adresser à la cour le jour de l'introduction de l'affaire. Une date rapprochée sera alors communiquée immédiatement. Il est également possible à tout moment de la procédure de demander une audience de conciliation par lettre ordinaire adressée par les parties au greffier de la 21ème chambre (Palais de Justice, Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles) ou par courrier électronique (xxxxxxxxxxx@just.fgov.be) en indiquant le numéro de rôle.

Le jour de l'audience de conciliation, les parties devront comparaître en personne, assistées ou non de leur(s) avocat(s). Dans le cas d'une personne morale, la conciliation ne peut avoir lieu qu'en présence d'une personne physique qui peut représenter cette personne morale.

Les parties pourront envoyer à la 21ème chambre, si possible au plus tard 15 jours avant l'audience, une copie des documents qu'elles jugent utiles dans le cadre de la tentative de conciliation, afin que le magistrat président l'audience puisse les examiner au

¹ Une date d'audience rapprochée pourra être donnée aux parties, et celles-ci ne devront pas mettre par écrit leurs arguments (conclusions d'appel).

² À l'exception des frais de mise au rôle de la requête d'appel et des frais et honoraires de leurs avocats, à assumer par chacune des parties.

préalable. L'audience se déroule, sans formalisme particulier, sous la direction du magistrat et en présence du greffier, en vue d'un règlement rapide et efficace du litige.

Le juge entend les parties et leur(s) avocat(s). Les avocats assistent leurs clients et les guident dans leur réflexion sur l'accord qui peut être envisagé. Tout échange au cours des audiences de conciliation est confidentiel.

Après l'audience :

- si les parties trouvent un accord qui résout totalement ou partiellement la contestation, l'accord peut être acté immédiatement et un arrêt constatant cet accord est rendu. Si l'une des parties ne respecte pas l'accord, l'autre partie peut le faire exécuter directement par un huissier de justice ;
- si la conciliation échoue, ou en cas de règlement partiel, la procédure judiciaire classique est poursuivie devant un autre magistrat de la cour d'appel (si nécessaire, uniquement sur les points encore litigieux) : un calendrier pour la mise en état de l'affaire est établi et elle est inscrite sur la liste d'attente, en vue de sa fixation future pour plaidoiries.